|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.82/Rev.4/Amend.17−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82/Rev.4/Amend.17 | |
|  | 15 septembre 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 82 − Règlement ONU no 83

Révision 4 − Amendement 17

Complément 17 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences   
du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document E/ECE/324/Rev.1/Add.82/Rev.4/Amend.17.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 4a*

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Procédure d’essai

La méthode utilisée pour mesurer la résistance à l’avancement sur route du véhicule est décrite à l’appendice 7a de la présente annexe.

Les méthodes suivantes peuvent également être utilisées :

a) Dans le cas où la résistance à l’avancement sur route du véhicule a déjà été déterminée conformément à la procédure WLTP telle qu’elle est définie dans le RTM ONU no 15, la méthode décrite à l’appendice 7b peut être utilisée ;

b) Dans le cas où la résistance à l’avancement sur route du véhicule a déjà été déterminée conformément à l’appendice 7a de la présente annexe, on peut faire une simulation des autres configurations du véhicule présentant la même forme de carrosserie ou la même transmission, sous réserve que l’autorité d’homologation de type approuve la méthode de simulation proposée.

Ces méthodes ne sont pas requises si le réglage du banc doit être effectué en fonction de la masse de référence du véhicule. ».

*Annexe 6*

*Paragraphe 5.2*, lire :

« 5.2 La pression dans le carter est mesurée en un point approprié. Il est recommandé de la mesurer par le trou de jauge, si possible. ».

*Annexe 7*

*Paragraphe 3.2.1*, lire :

« 3.2.1 Le carburant de référence approprié, tel qu’indiqué à l’annexe 10 du présent Règlement, doit être utilisé.

Au choix du constructeur, lorsque le carburant E5 a été utilisé pour l’essai du type I, le carburant E10 peut être utilisé pour l’essai du type IV. ».

*Annexe 8*

*Paragraphe 5.2.11*, lire :

« 5.2.11 Les véhicules à quatre roues motrices doivent être soumis à l’essai avec deux roues motrices. La résistance totale pour le réglage du banc d’essai est déterminée lorsque le véhicule se trouve dans son mode de fonctionnement principal. À la demande du constructeur, un véhicule à quatre roues motrices doit être soumis à l’essai dans son mode de fonctionnement principal. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)